

Dossier de demande de subvention de fonctionnement Association – Année 2019 Volet 3 du contrat départemental de territoire

DOSSIER COMPLET A DEPOSER AVANT LE 1 JANVIER 2019

*Le cachet d'arrivée faisant foi, au-delà de cette date,
les demandes de subvention éligibles seront étudiées selon la disponibilité des crédits.*

**A L'AGENCE DEPARTEMENTALE DES PAYS DE REDON ET VALLONS-DE-VILAINE
1 RUE DU GENERAL DE LA FERRIERE – CS 10255 – 35 602 REDON CEDEX**

Le présent dossier constitue une demande de subvention et **n'engage pas le Conseil départemental à donner son accord**. Tout bénéficiaire de l'aide du Conseil départemental s'engage à indiquer « avec le soutien du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine », à apposer le logo du Conseil départemental sur l'ensemble des publications de communication qu'il utilise et à lui envoyer des invitations pour les manifestations qu'il subventionne.

POLITIQUE DEPARTEMENTALE - VOLET 3 DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE TERRITOIRE
Nom de l'EPCI :
Commune principalement bénéficiaire de l'action :
Intitulé de l'action (1) :
ASSOCIATION
Nom, situation juridique (2) et siège social (3) :
Site internet :
RESPONSABLE LEGAL
Nom, prénom et fonction :
Adresse, N° de téléphone et courriel :
PERSONNE EN CHARGE DU DOSSIER ADMINISTRATIF (si elle est différente du responsable légal)
Nom, prénom, fonction :
Adresse, N° de téléphone et courriel :

(1) Donner l'intitulé exact du projet. Pour les manifestations sportives, préciser s'il s'agit d'un championnat et quel en est le niveau.

(2) Préciser : Association loi 1901, ...

(3) Sauf indications contraires, tous les courriers du Conseil départemental seront envoyés au siège social de l'association.

BUDGET PREVISIONNEL

CORRESPONDANT A L'OBJET DE LA DEMANDE (8)

LE BUDGET DOIT ETRE EQUILIBRE EN RECETTES (PRODUITS) ET EN DEPENSES (CHARGES).

LE PLAN DE FINANCEMENT DOIT ETRE CONCIS ET DOIT EGALEMENT MENTIONNER

LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE ATTENDUE (9).

A DEFAUT, LA PRESENTE DEMANDE NE POURRA PAS ETRE INSTRUITE.

CHARGES		PRODUITS	
ACHATS		VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures			
SERVICES EXTERIEURS		SUBVENTIONS D'EXPLOITATION (en précisant)	
Locations		Fonds européens	
Entretiens et réparations		Etat :	
Assurances		Région :	
Documentation		Département d'Ille-et-Vilaine :	
AUTRES SERVICES EXTERIEURS		Département de Loire-Atlantique	
Rémunérations intermédiaires /honoraires		Département du Morbihan	
Publicité, publications		Communes (Préciser) :	
Déplacements			
Missions			
Services bancaires et autres			
IMPOTS ET TAXES		Communauté de communes (Préciser) :	
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
CHARGES DU PERSONNEL			
Rémunérations		Organismes sociaux	
Charges sociales		Autres établissements publics (préciser) :	
Autres charges			
AUTRES CHARGES		AIDES PIVEES	
Gestion courante		Cotisations	
Charges financières		Dons	
Charges exceptionnelles		Legs	
Charges fixes de fonctionnement		PRODUITS FINANCIERS	
Frais financiers			
Autres			
		REPRISE SUR INVESTISSEMENT	
SOUS-TOTAL - 1	€0,00	SOUS-TOTAL - 1	€0,00
EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et de prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
SOUS-TOTAL - 2	€0,00	SOUS-TOTAL - 2	€0,00
TOTAL GENERAL	€0,00	TOTAL GENERAL	€0,00

(8) Mentionner le budget de la structure, s'il s'agit d'une demande de subvention de fonctionnement. Dans les autres cas, mentionner le budget de l'action,

(9) Concernant le **budget prévisionnel**, les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est dûment complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. Il est rappelé l'obligation de faire apparaître les autres financements (Loi du 16/12/2010).

L'association doit également attester qu'elle n'a pas bénéficié d'un montant total d'aides publiques spécifiques supérieur à 200 000 € sur trois exercices (Règlement CE n°1998/2006 – articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.)

DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE SUBVENTION
A joindre impérativement pour que le dossier soit complet

Courrier d'accompagnement à l'intention du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Ce courrier précisera :

- à quel titre, la subvention est sollicitée (*rappel de l'inscription à un contrat départemental de territoire*),
- l'objet de la demande,
- le montant attendu.

Décision du Président sollicitant la subvention du Conseil départemental.

Cette décision présentera le projet et précisera le plan de financement détaillant la participation des partenaires publics.

Dernier rapport d'activité approuvé,

Dernier bilan financier approuvé (10),

Dernier compte de résultat approuvé (10),

Note de présentation de l'action ou du projet de l'année

Pour une association déposant une première demande ou si des modifications sont intervenues depuis une demande initiale :

Statuts de l'association,

Copie de la publication au Journal officiel,

Copie du récépissé de la déclaration à la Préfecture ou Sous-préfecture,

Certificat d'immatriculation à l'INSEE précisant le N° de SIRET,

Liste des membres du bureau,

Licence d'entrepreneur de spectacle, à jour, en rapport avec l'objet de la demande (11).

Pour toutes les associations ou tiers privés :

Relevé d'identité bancaire.

(10) **Pour rappel, doit obligatoirement nommer un Commissaire aux comptes** l'association se trouvant dans une des situations détaillées ci-dessous :

- *l'association dont l'activité économique dépasse à la fin de l'année civile ou à la date de clôture de son exercice social, deux des trois critères suivants : 50 salariés, 3,1 millions d'euros de chiffre d'affaires hors taxe ou 1,55 millions de total de bilan (C. com. art. R. 612-1);*
- *l'association émettant des obligations (C. com. art. L. 612-1);*
- *l'association relais (loi du 23-7-87 relative au développement du mécénat);*
- *les fédérations sportives ;*
- *les organismes de formation d'une certaine taille (C. trav. art. R. 6352-19).;*
- *les centres de formation d'apprenti (C. trav. Art. R. 6233-6);*
- *les associations percevant une aide publique d'un montant total annuel supérieur à 153 000 euros (C. com. art. L. 612-4) ;*
- *les associations recevant des dons du public ouvrant droit à un avantage fiscal, au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, d'un montant global annuel supérieur à 153 000 euros.*

S'agissant des seuils de 153 000 euros mentionnés ci-dessus, et selon la commission juridique de la CNCC, il n'y a pas d'obligation de nommer un commissaire aux comptes lorsque l'association reçoit un montant global de plus de 153 000 € composé, pour partie de subventions et, pour partie, de dons, sans que le seuil de 153 000 € ne soit dépassé par aucune de ces catégories (*avis de la Commission juridique de la CNCC, EJ 2009-110, juillet 2010*).

Les financements publics à prendre en considération dans le calcul du seuil des 153 000 euros proviennent des autorités administratives et des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Toute association relevant de l'obligation légale ou réglementaire doit publier ses comptes annuels, lesquels seront accompagnés du rapport du commissaire aux comptes. Elle les dépose sur le site de la Direction de l'information légale et administrative.

(11) Concernant **la licence d'entrepreneur de spectacles**, la loi de 1999 (art. D7122-1) distingue les entrepreneurs de spectacles vivants selon trois types d'activité auxquels correspond respectivement un type de licence :

- **licence 1 : les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques** (*théâtres, salles de concert...*),
- **licence 2 : les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique,**
- **licence 3 : les diffuseurs de spectacles ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles. Peuvent également être considérés comme diffuseurs les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.**

Les structures qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles sont des organisateurs occasionnels. **Dès qu'ils dépassent plus de 6 représentations par an, ces organisateurs occasionnels doivent quand même posséder une licence d'entrepreneur de spectacles.**

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du Code pénal. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, « Informatique et liberté », relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès. Il s'exerce auprès du service auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

Je, soussigné,

- certifie avoir pris connaissance du cadre réglementaire relatif à cette demande,
- certifie que l'association est régulièrement déclarée, qu'elle est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants,
- certifie que le dossier de demande est complet et que l'ensemble de ces informations est exact et sincère.

Fait à _____, le _____

Signature du responsable et cachet éventuel